

# ENQUETE PUBLIQUE

◆  
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

◆  
COMMUNE DE GOURGE

◆  
PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC  
EOLIEN

**DOCUMENT 3/3**

**L'AVIS MOTIVE**

Décision n° E14000045 / 86 du 07/04/2014  
Enquête du lundi 16 juin au samedi 19 juillet 2014

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres à Niort
- Madame le Président du Tribunal Administratif à Poitiers

A Niort le 18 août 2014

Nous soussigné,

- Bernard ALEXANDRE, Commissaire enquêteur des Deux-Sèvres, nommé par décision n° E14000045 / 86 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 07 avril 2014 afin de procéder à l'enquête publique portant sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Gourgé (79) déposé en préfecture par la SASU « ferme éolienne de Gougé », rendons compte dans le présent rapport de la mission qui nous a été confiée.

# SOMMAIRE

AVANT PROPOS : .....	4
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS .....	5
1.1. - SUR LA LEGALITE DE LA PROCEDURE .....	5
1.1.1. - CONCERTATION PREALABLE .....	5
1.1.2. - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	6
1.2. - SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
1.3. - SUR LE DOSSIER .....	7
1.4. - SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	8
2. –PROPOS CONCLUSIFS.....	9
2.1. - PREPARATION DE L'ENQUETE .....	9
2.2. - CADRE GENERAL .....	9
2.3. - CADRE PARTICULIER.....	11
2.3.1. -IMPACT SONORES.....	15
2.3.2. - IMPACT SUR L'AVIFAUNE.....	12
2.3.3. -IMPACT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE CULTUREL .....	13
2.3.4. - IMPACT VISUEL DU PERIMETRE IMMEDIAT.....	15
2.3.5. -COVISIBILITE DES PARCS EN PROJET.....	16
2.3.6. -INFLUENCE SUR LA QUALITE DE LA RECEPTION AUDIOVISUELLE.....	16
2.3.7. -IMPACT SUR LA VALEUR FONCIERE ET IMMOBILIERE .....	16
2.3.8. -IMPACT SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE.....	17
2.3.9. -CONFLIT D'INTERET.....	17
3. –AVIS MOTIVE .....	18
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	18
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	19

## **AVANT PROPOS :**

Les présentes conclusions sont le terme de l'enquête publique à laquelle devait être soumise la demande d'autorisation déposée par la SASU « **Ferme éolienne de Gourgé** » afin de pouvoir exploiter un site éolien de six aérogénérateurs dont les mâts ont tous une hauteur de 104 mètres. Ce parc sera implanté sur la commune de Gourgé située à 15 km au Nord de Parthenay. Ces éoliennes sont de type ENERCON E92 de 2.35 MW ce qui confère au site une puissance totale de 14.1 MW et une production annuelle d'environ 29.4 MW. Le poste de livraison sera probablement raccordé au poste EDF de Parthenay.

Un site éolien de cette configuration constitue une installation classée pour la protection de l'environnement il relève donc de la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 2980 de l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement rédigé tel qu'il suit:

*« Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.*

*Ces installations classées pour la protection de l'environnement constituant un ensemble soumis à autorisation et devant faire l'objet d'une enquête publique comportant une étude d'impact Le rayon de publicité les concernant étant de 6 kilomètres ».*

L'enquête publique concerne le projet porté par la SASU « Ferme éolienne de Gougé » dont le siège social est 223 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010). M. Bernhard SCHWECHHEL en est le président. Cette société, exploitante du site, sera une filiale à 100% de CNR pendant les phases de construction et d'exploitation. Au terme de la phase de développement (obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter), cette société sera transférée à la CN'AIR (investisseur prévu du projet), Energie TEAM restant toutefois le gestionnaire technique du site et l'interlocuteur principal pour toutes les questions relatives au parc éolien (exploitant, élus, riverains). Cette société l'a bien confirmé dans son mémoire en réponse aux observations du public.

ENERCON, constructeur des machines, assurera la maintenance technique, notamment à partir de son site de Celle sur Belle situé à moins de 1h30 du parc éolien, pendant une durée de 15 ans.

Ce projet, s'il est réalisé, conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il est susceptible d'engendrer. Tel a été le sens de la présente enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, du lundi 16 juin au samedi 19 juillet 2014.

Les élus et la population locale ont été constamment informés en amont de l'enquête publique, depuis l'idée du projet exposée en mai 2010 et tout au long du montage du dossier (Cf. chapitre 1.3 de la pièce 1/3).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 7, de l'arrêté préfectoral de référence du 22 mai 2014, le commissaire enquêteur a rencontré le 28 juillet 2014, le porteur de projet auquel il a communiqué par procès-verbal les observations écrites et verbales qu'il a recueillies. Ce dernier qui disposait d'un délai de quinze jours pour apporter ses éventuelles réponses aux observations a produit un mémoire dès le 8 août 2014, respectant ainsi les délais prescrits. Conformément à la réglementation après un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur

remet en préfecture des Deux-Sèvres le 19 août 2014 le rapport et les conclusions motivées ainsi que le dossier présenté à l'enquête.

## **1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS**

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : **la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles.** Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

### **1.1. - SUR LA LEGALITE DE LA PROCEDURE**

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Par ailleurs la promulgation de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 a conduit au classement en ICPE <sup>(1)</sup> des parcs éoliens. Le projet de la SASU <sup>(2)</sup> « Ferme éolienne de Gourgé » est soumis à ces dispositions.

*En conséquence ce projet obéit à une obligation légale.*

#### **1.1.1. - CONCERTATION PREALABLE**

La concertation est un préalable à la réalisation d'un projet et a pour but d'échanger avec le public, en amont, de manière à l'associer à son élaboration. Elle permet donc de présenter les enjeux, les objectifs du projet et de recueillir l'avis des personnes concernées.

L'élaboration du projet de parc éolien de Gourgé a débuté par une délibération du conseil municipal du 7 mai 2010. La municipalité a été associée aux travaux par l'intermédiaire du comité de pilotage durant ces quatre dernières années. Ce comité s'est réuni à trois reprises (octobre 2011, mars et novembre 2012). Il est destiné à servir principalement d'interface entre l'industriel et la population tout au long de l'étude du projet et constitue également une force de proposition afin d'obtenir si nécessaire des compensations aux conséquences de l'implantation des machines. Les personnes invitées à ces réunions du comité de pilotage sont présentés ci-dessous :

- **Groupe « élus CM ».**
  - Gilles Hamel..... Maire de Gourgé
  - Jean-Pierre Parpaix ..... Elu
  - Denis Gaillard ..... Elu
  - Laure Chauveau ..... Elu
  - Jacky Blais ..... Elu
  
- **Groupe de l'association « Ventilacteurs »**
  - M. Chaleroix Ludovic
  - Ou M. Deray Jean-François

<sup>1</sup> ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

<sup>2</sup> SASU Société Anonyme Simplifiée et Unique

- **Groupe « foncier »**
  - M. Tanché Roland
  - M. Nettier Jean-François

Par ailleurs dans le courant du mois de février 2013 le maître d'ouvrage a présenté le projet à la population de Gourgé afin de l'informer sur sa globalité et de recueillir ses observations éventuelles. Ces séances d'information ont été annoncées à la population par affichage et voie de presse dans les colonnes locales (2 articles le 5 et un le 8 février 2013).

A noter que le projet présenté à la population a fait également l'objet d'un débat lors de la création de la ZDE sur la commune de Gourgé mais également au cours d'une enquête publique lors de la modification du PLU afin d'accepter le site éolien en zone N (zonage Neo). Marquant ainsi la volonté des élus de voir émerger des parcs éoliens sur leur commune.

Toutefois, dans les premiers échanges avec la municipalité et le maître d'ouvrage, quelques jours avant le démarrage de l'enquête, le commissaire enquêteur a ressenti, au travers du nouveau conseil municipal, un doute sur la réelle information du public quand au projet présenté. Aucun compte rendu des réunions de pilotage n'étant disponible il n'est pas permis d'affirmer ou d'infirmer ce doute. Aussi un complément de publicité de l'enquête a été jugé nécessaire. La distribution d'un tract au porte à porte de chaque habitant de Gourgé a été préférée à l'organisation d'une réunion publique. Le porteur du projet a bien voulu s'associer à cette démarche et a pris en charge la réalisation et la distribution du document au cours de la première semaine de procédure. Ce prospectus, simple, s'est avéré suffisant pour inviter la population désireuse d'information à se présenter aux permanences du commissaire enquêteur ou se rendre à la mairie pour consulter le dossier et déposer éventuellement des observations.

### ***1.1.2. - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE***

Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 rend opérante l'obligation d'émettre un avis au titre de l'évaluation environnementale sur tous les projets soumis à étude d'impact. Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article R.122-13-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à la non existence d'un avis doit être intégré dans le dossier soumis à enquête publique et faire l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

L'avis émis par la DREAL <sup>(3)</sup>, en date du 22 mars 2014 joint au dossier d'enquête et mis en ligne dès le vendredi 23 mai 2014 jusqu'à la fin de la procédure par la préfecture, répond en tout point à cette obligation.

Dans cet avis le rédacteur émet deux remarques qui sont rapportées ci-dessous.

L'examen de l'étude d'impact par l'autorité environnementale n'apporte pas de remarque de fond importante. De plus elle considère que toutes les parties exigées règlementairement sont appréhendées dans cette étude et souligne la bonne qualité du dossier présenté.

Elle note toutefois que :

- l'évaluation des incidences Natura 2000 est une « exigence formelle » du code de l'environnement alors que le porteur de projet la considère de « pas nécessaire » ;

<sup>3</sup> DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

- dans l'hypothèse d'une forte mortalité de chiroptères observée lors de l'analyse du suivi d'activités, la DREAL juge nécessaire de procéder à l'arrêt des éoliennes E2, E4 et E6 en période sensible pour ces espèces (les nuits de juin à octobre, 30 mn avant la tombée de la nuit et jusqu'à 30mn après le levé du soleil) ;

**Le maître d'ouvrage a bien répondu dans son mémoire en réponse aux remarques de la DREAL.**

### **1.2.- SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect des formes légales. Elle n'a été entachée par aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie. Chacune des mairies concernées par l'enquête a produit un certificat d'affichage de l'avis d'enquête (CF. annexe 6), y compris Chatillon-sur-Thouet dont une personne considère qu'il n'a pas été mis en place (Obs. 12 R).

Le public a eu accès au dossier en mairie pendant toute la durée de l'enquête. En revanche, seuls l'arrêté d'organisation de l'enquête, les deux résumés non techniques et l'avis de la DREAL étaient consultables sur le site internet de la préfecture. Le public a pu déposer ses observations soit sur le registre d'enquête, soit par courrier postal ou par courriel en toute liberté.

Ainsi, il peut être considéré que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet de création d'un parc éolien sur la commune de Gourgé et de l'existence et du déroulement de l'enquête publique.

**L'application de la procédure étant en tout point conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral de référence, le commissaire enquêteur en a attesté le déroulement réglementaire. (Voir synthèse partie 1 du rapport).**

### **1.3.- SUR LE DOSSIER**

Avant l'ouverture de la consultation du public, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier global soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme permettent d'apprécier la nature et la consistance du projet.

Ce dossier relatif au projet de création d'un parc éolien sur la commune de Gourgé déposé en préfecture par la SASU « Ferme éolienne de Gourgé », respecte le fond et la forme fixés par la réglementation. Il apporte toutes les informations utiles à la compréhension des enjeux présentés à l'enquête publique. On y trouve notamment un examen approfondi de l'étude d'impact, présenté en conformité avec l'article R-122-5 du code de l'environnement. Une analyse visuelle à l'aide de photomontages permet de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine architectural et sur le paysage. Ce document est présenté, dans un dossier joint à l'étude d'impact. Un travail important sur les conséquences environnementales et humaines générées par le projet, assorti des mesures prises pour les supprimer ou les réduire est à souligner. La maîtrise des risques et les mesures de sécurité adaptées y sont analysées à partir des études techniques détaillées.

Ce dossier lourd et parfois indigeste mais très précis dans les études réalisées est néanmoins accompagné des résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers comme le prévoit la réglementation. L'un et l'autre de ces documents sont présentés séparément. Ils étaient ainsi directement accessibles par tout un chacun désirant obtenir des informations simples mais suffisantes à la compréhension du projet. Ces documents complets et de lecture aisée ont donc répondu parfaitement à leur objectif.

#### **1.4.- SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC**

La collecte des interventions du public donne les résultats suivants :

▪ Inscription sur le registre : « R ».....	<b>25</b> observations
▪ Courrier annexe au registre : « C ».....	<b>17</b> observations
▪ Observation Orale : « O » .....	<b>02</b> observations
▪ Observation par messagerie : « E » .....	<b>01</b> observation

Parmi ces observations on notera celles déposées par :

- L'ancien maire de Gourgé,
- L'Association des « ventilateurs »,
- Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS),
- Gâtine Environnement,
- Deux-Sèvres Nature Environnement.

**Soit un total de : 45 observations**

Avis formulés :

▪ Avis défavorables: .....	<b>33</b>
▪ Avis favorables .....	<b>09</b>
▪ Avis neutres.....	<b>03</b>

Les observations recueillies en cours de procédure ont fait l'objet d'un procès verbal remis au maître d'ouvrage dans les huit jours suivant la clôture de la procédure. Ce dernier a transmis en retour un mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur par courriel transmis le 8 août 2014.

En ce qui concerne l'ambiance générale, le commissaire enquêteur a bien senti, un certain détachement de la part de la population invitées à donner son avis à l'occasion de cette procédure, excepté le dernier jour de l'enquête. En effet lors de la dernière permanence, organisée en clôture de la procédure, plus de la moitié des observations ont été enregistrées. Ceci est à mettre probablement au profit de l'action des associations opposées au projet. Mais aussi à la suite d'un article de presse, paru quelques jours avant la clôture de l'enquête de Gourgé, faisant écho d'un projet éolien sur la commune de Lageon.



Quant à la personne qui considère avoir été mal accueilli lors d'une permanence, il n'y a rien d'étonnant, car lorsque l'on se présente dans un état d'esprit polémique et non constructif on repart souvent avec le sentiment de n'avoir pas été entendu.

En ce qui concerne la conseillère municipale qui considère que le commissaire enquêteur a refusé de prolonger l'enquête, il lui est rappelé que ces affirmations sont inexactes. En effet il ne peut être refusé une demande non formulée officiellement (Cf annexe 11).

## **2. –PROPOS CONCLUSIFS**

### **2.1.- PREPARATION DE L'ENQUETE**

Un premier entretien en préfecture avec le responsable en charge de ce dossier a été organisé dès la désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Poitiers. Cet entretien a eu pour but de prévoir l'organisation de l'enquête et d'en définir les dates de déroulement. A noter que cette procédure n'a pu se dérouler selon le calendrier prévu suite à la démission du maire et de 5 conseillers municipaux de Gourgé. Les dates de l'enquête ont donc utilement été reportées après l'élection de l'actuel maire. A l'occasion de cet entretien l'ensemble des documents du dossier d'enquête a été remis au commissaire enquêteur.

A la demande de ce dernier une première présentation générale du projet par Madame Adeline GAUTHIER, représentant le maître d'ouvrage, a été organisée en mairie de Gourgé le mardi 10 juin. Ont assisté également à cette réunion 6 conseillers municipaux. Ces approches théoriques du projet ont été complétées par une visite du lieu d'implantation de chacune des éoliennes et des points caractéristiques des alentours du parc éolien par le commissaire enquêteur, guidé par le représentant du maître d'ouvrage qui a pu ainsi préciser quelques renseignements utiles.

Une seconde réunion, plus technique, avec Mme GAUTIER et le commissaire enquêteur, s'est tenue en mairie de Gourgé le lundi 16 juin 2014. Au cours de cette réunion, elle a abordé en détail la construction du projet de parc éolien et en a traité les données essentielles. Le commissaire enquêteur a obtenu les réponses à ses interrogations, notamment à celles provoquant généralement les plus âpres questionnements quant à l'impact environnemental d'un site éolien, à l'avifaune, au paysage et aux nuisances sonores.

Lors de ces entretiens le commissaire enquêteur a apprécié les présentations claires et précises faites par le représentant du maître d'ouvrage qui n'a éludé aucune question.

### **2.2.- CADRE GENERAL**

Au chapitre II le rédacteur expose la situation énergétique mondiale et met l'accent sur la forte élévation de la demande.

En effet selon nos informations cette demande pourrait croître de 40% d'ici à 2035 sous l'effet de la croissance démographique et économique, tirée principalement par les pays émergents.

Historiquement, la demande énergétique mondiale a connu une croissance soutenue sur les 40 dernières années. Elle a été multipliée par plus de 2,4 en 40 ans. Cette tendance, si elle devait perdurer sur les 40 prochaines années, conduirait à doubler, voire plus, la demande énergétique mondiale à l'horizon 2050.

Or ces énergies fossiles, au premier rang desquelles le pétrole, assurent aujourd'hui plus des trois quarts de l'offre alors que leur condition d'accès deviendra de plus en plus difficile. Le secteur du nucléaire ne sera pas épargné par ce phénomène de raréfaction du minerai compte tenu du contexte géopolitique incertain et des tensions sur les marchés.

En outre selon les scientifiques, les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités humaines seraient responsables du changement climatique en cours. Selon leurs projections, le réchauffement pourrait atteindre jusqu'à 6°C en moyenne à la surface du globe à l'horizon 2100 en fonction des trajectoires d'émissions retenues.

Par ailleurs pendant l'enquête, la cour des comptes a prédit la fin de l'énergie électrique peu chère. En effet selon cet organisme le coût de l'énergie nucléaire qui produit 75% de l'électricité en France, devrait augmenter fortement (environ 30%) en raison d'importants investissements dans les centrales vieillissantes d'EDF dus notamment et une "forte croissance" des dépenses d'exploitation. Le coût de production pourrait alors se rapprocher de celui de l'éolien.

D'où l'intérêt de développer la production d'énergie propre et renouvelable. L'éolien, comme les autres énergies renouvelables s'inscrit dans des cycles naturels et continus. Elle constitue donc de fait une énergie respectueuse de l'environnement. Le développement de ce type d'énergie en France est d'autant plus à privilégier que ce pays possède le deuxième potentiel éolien d'Europe. Et pourtant la production éolienne actuelle est faible et encore loin de ses objectifs fixés dans le cadre des Grenelles I et II de l'environnement. La production électrique par les aérogénérateurs, dans le cadre des politiques nationales et européennes de production énergétique et de transition écologique, relève dans ce contexte de l'intérêt public général pour la collectivité.

Mais comme le souligne le maître d'ouvrage le développement des énergies renouvelables trouve toute sa pertinence seulement s'il est mixé avec une amélioration de l'efficacité de la production et une plus grande sobriété dans le recours aux énergies. La prise de conscience de la nécessité d'économiser l'énergie devient aussi importante que sa production, quelle que soit son origine : fossile ou renouvelable.

La transition d'un modèle connu et rassurant vers un autre est toujours plus perturbante rencontre par nature des réticences, voire des oppositions farouches à sa mise en place. Or, ainsi qu'il a été dit la transition énergétique s'imposera à terme. Pour cette raison le gouvernement a mis en place de nouvelles dispositions législatives, introduites par la loi dite « Brottes » du 15 avril 2013, qui assouplissent les règles d'installation de parcs éoliens. En effet la nouvelle réglementation allège le dispositif, en supprimant les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) et la règle des cinq mats qui conditionnaient la possibilité de bénéficier des tarifs d'achat réglementés auprès d'EDF. Les ZDE supprimées, c'est le Schéma Régional Eolien (SRE) qui fait office d'outil de planification géographique des implantations éoliennes. Dès lors il sera néanmoins nécessaire d'être vigilant afin d'éviter la densification des parcs éoliens dans les zones considérées favorables à ce type de production électrique.

Les détracteurs, du développement de l'énergie éolienne s'appuient sur la variation de sa production pour s'y opposer. Ils considèrent qu'il sera toujours nécessaire de disposer de centrales thermiques ou nucléaires pour compenser la perte de production. Il ne peut être contesté que l'éolien est une énergie par nature aléatoire, et notamment soumise à des fluctuations rapides de puissance. Les régimes des vents ne correspondent pas forcément aux besoins des pics d'activités industrielles ou domestiques. L'éolien doit s'insérer dans un mix énergétique. Il sera toujours nécessaire de réguler l'intermittence de l'éolien par du thermique, le nucléaire étant moins flexible. Par ailleurs, le

principe du foisonnement permet une production régulière minimum sur l'ensemble du parc national. Cette production sans compensation ne provoquera aucune dispersion des GES.

### Situation en Poitou-Charentes :

En Poitou-Charentes la production électrique éolienne était de 300 mégawatts en fin d'année 2011. Elle devra atteindre en 2020 un niveau de 1.500 à 1.900 MW sur la base d'une puissance moyenne de 2.5 MW par machine afin de respecter l'objectif fixé lors du Grenelle II de l'Environnement. En conséquence une augmentation significative de nouveaux parcs éoliens est attendue dans les prochaines années (environ 62 éoliennes/an). Cette volonté politique de développement de la production électrique à partir de l'effet mécanique du vent s'est concrétisée par l'adoption en septembre 2012 du Schémas Régional Eolien (SRE), qui définit les zones favorables de développement de ce type de production électrique. Le projet de la commune de Gourgé, objet de la présente procédure, approuvé par le conseil municipal de cette commune le 7 mai 2010, s'inscrit bien dans ce schéma.

Ainsi comme il est dit par ailleurs ce projet conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il est susceptible d'engendrer en tenant compte de la densité des centrales éoliennes dans un secteur autorisé. L'intérêt porté au développement de l'éolien ne doit pas sous estimer les autres intérêts majeurs liés à la richesse et la beauté des paysages et la quiétude des habitants vivant dans des espaces ruraux qui sont par nature privilégiés pour l'implantation de telles installations.

A la différence des premiers projets éoliens qui ont provoqué des réactions variées de la part du public et des élus, aujourd'hui ce type d'installation est encadré juridiquement par des procédures administratives adaptées. Ainsi grâce à de bonnes études d'impacts destinées à mieux cerner les avantages et inconvénients de certaines caractéristiques des projets, l'implantation de nouveaux sites éoliens s'effectuent dans un débat social apaisé.

D'après un récent sondage de l'Ademe, 76 % des Français sont favorables à l'installation d'éoliennes dans leur région, 62 % sont même prêts à tolérer un parc à moins d'un kilomètre de chez eux.

### **2.3.- CADRE PARTICULIER**

Le site retenu pour l'installation des 6 machines de la Ferme éoliennes de Gourgé se situe dans le secteur des champs de l'Ormeau, champs Moine au sud de la départementale 327, Lageon-Gourgé. Parmi les scénarios d'implantation du parc éolien étudiés le quatrième a été retenu. Les 6 éoliennes forment une seule ligne orientée Sud-ouest, Nord/est avec un intervalle plus prononcé en leur milieu formant deux groupes de 3 machines. L'analyse des photomontages montre que la variante 4 est celle qui semble présenter le meilleur compromis en termes d'insertion dans l'environnement paysagé et acoustique mais également en termes de production. Sur ce site un seul poste de livraison sera nécessaire. Il sera localisé à proximité de l'éolienne E02. L'ensemble du réseau électrique de raccordement sera enterré. Le raccordement au poste source EDF s'effectuera probablement à Parthenay (8.5km de réseau enterré).

A noter que cette installation de production d'énergie électrique présente un caractère réversible. Les éoliennes ont une durée de vie de 20 à 25 ans. La réglementation relative à ce type d'installation

exige du maître d'ouvrage une remise à l'état initial du site à la fin de son exploitation. Une somme, fixée par l'Etat, de 50 000 € (réactualisable chaque année) par éolienne sera provisionnée avant le début des travaux. Cette provision doit couvrir les frais du démantèlement et de la remise en état des lieux excepté les fondations des machines qui resteront enfouies sous quelques centimètres de terre.

Quant à l'idée évoquée en cours de procédure selon laquelle les sites éoliens n'auraient pas une grande utilité économique et ne seraient pas rentables, il est permis alors de s'interroger sur les raisons de toutes ces entreprises privées qui investissent des sommes importantes pour la création et la gestion de parcs éoliens ? En ce qui concerne l'obligation d'achat de l'énergie électrique produit par l'éolien à des tarifs fixes et garantis, l'Etat saura y mettre fin dès que les objectifs seront atteints ou qu'il considèrera que cette aide ne représente plus d'intérêt pour le pays.

La part des retombées financières octroyée aux communes qui hébergeront les éoliennes est accueillie par les élus comme une ressource opportune promettant une certaine prospérité pour ces territoires aux capacités de développement économique limité.

Pour les adeptes de l'éolien, cette production représente le côté positif de l'industrialisation respectueuse de la préservation de la planète au profit des générations futures. Comment concilier l'avis de ceux qui voient la protection de l'environnement au niveau de leur cadre de vie, et de ceux qui la voit à l'échelle planétaire. Chacun considère agir pour la protection de l'environnement. Les échanges avec le public, même s'ils n'ont pas été nombreux, ont nettement fait ressortir cette ambivalence.

### 2.3.1. - IMPACT SUR L'AVIFAUNE

L'aménageur reconnaît que les trois machines (E2, E4 et E6) seront implantées à proximité de secteurs sensibles, pouvant donc engendrer des impacts potentiels pour les chauves-souris notamment autour de l'éolienne E04 considéré « fort » à cet endroit compte tenu de la présence de haies attractives pour ces mammifères. Il a donc été choisi de mettre en place un bridage de ces trois éoliennes instauré pour des vitesses de vent inférieures à 5m/s. Selon les constatations faites durant la période d'évaluation de l'impact sur ces mammifères après mise en service du parc, conformément à la réglementation, cette mesure pourra être étendue jusqu'à 7m/s. Cette mesure a également été demandée par l'autorité environnementale.

Ce risque est à prendre en compte. Les éoliennes sont souvent suspectées de présenter un danger pour les oiseaux. Il doit néanmoins être relativisé si on le compare aux 100 000 kms de lignes à haute tension qui tuent des dizaines d'oiseaux par km et par an, tout comme la circulation automobile d'ailleurs. Bien entendu, le cumul de ces risques va aggraver encore le phénomène de destruction. En fait, il semblerait que le plus gros danger concerne les chauves-souris, dont on retrouve régulièrement des cadavres sur les sites éoliens. Cependant quelques déposants n'accordent que peu de crédit au comptage de ces cadavres prétextant que les renards, nombreux dans la région, n'attendent pas qu'ils soient comptabilisés avant de les dévorer (Obs 1C). Si ces faits sont avérés, dans ce cas effectivement les constatations visuelles peuvent en être faussées.

Le commissaire enquêteur regrette l'absence d'inventaire des zones humides et des couloirs biologiques (trame verte et bleue) qui constituent des voies naturelles, appelée corridor, nécessaires au déplacement de la faune sauvage. Le maître d'ouvrage souligne également cette absence. Selon le porteur de projet, les études conduites permettent de conclure que les potentialités du site en matière de biodiversité restent limitées. Son aire d'étude immédiate n'intersecte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort et aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 4 km autour du projet. Dans sa réponse le maître d'ouvrage rappelle la typologie du secteur d'implantation du parc et présente à l'appui de sa démonstration une carte des contraintes de cette zone. On ne peut que constater la précision d'implantation de chaque machine dans un secteur présentant les meilleures conditions.

Les nombreux passages d'un observateur sur le site, à différentes saisons et durant une centaine d'heures renforcent toute la crédibilité de l'étude réalisée. Rappelons qu'elle a été réalisée par un organisme indépendant « Ouest Aménagement » dont la compétence en terme environnemental ne semble pas discutée.

Le projet ne semble pas avoir d'incidences sur les populations des espèces identifiées et susceptibles de fréquenter le secteur du projet de parc éolien. Il convient de signaler que seul le Vanneau huppé semble présenter un risque de collision avec les éoliennes. La buse variable est très présente dans l'aire d'étude, l'impact est estimé de « modéré à fort ». Aucun lien véritable n'a été observé entre le site et les populations présentes au sein des sites Natura 2000, relativement éloignés de la zone impactée par le parc éolien. Certains requérants considèrent qu'Energie TEAM n'aurait pas tenu compte de la proximité du site avec les trois ZNIEFF de type I qui constituent un intérêt ornithologique marqué (Lac de Cebron, Etang de la Barre et Carrière de Viennay). Cette question a bien été traitée en page 75 et développée en page 92 de l'étude d'impact.

La forte valeur patrimoniale des étangs et des mares inclus dans le secteur rapproché des aérogénérateurs est reconnue par Energie TEAM. De même les prairies maigres de fauche de plaine abritent une diversité floristique d'espèces peu communes. Le maître d'ouvrage dit vouloir préserver ce patrimoine et en a tenu compte pour l'implantation du site.

Il fait état également d'une nappe libre affleurante dans le secteur du site qu'il sera nécessaire de protéger de toute pollution lors de mise en chantier du parc éolien.

Enfin rappelons que l'autorité environnementale conclut son avis par une absence d'incidence potentielle du projet. Et par ailleurs considère que les mesures d'adaptation mises en œuvre sont pertinentes et semblent assurer une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux du site.

### **2.3.2. -IMPACT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE CULTUREL**

Les éoliennes ne peuvent pas passer inaperçues tout comme les autres infrastructures routières, ferroviaires et électriques.... Elles constituent même un point d'appel dans le paysage par le mouvement des pales dans un environnement immobile.

De nouveaux paysages vont se substituer à ceux habituellement observés par les habitants. Ces derniers n'ont cessé d'évoluer au fil du temps et notamment depuis deux siècles correspondant à l'ère industrielle. L'administration a durci la réglementation relative à l'installation de sites industriels

corrigeant ainsi les erreurs commises dans le passé qui impactaient lourdement et irrémédiablement de magnifiques paysages. Aujourd'hui ces sites de productions d'énergie suivent un parcours administratif très rigoureux. Ils nécessitent parfois plus de 6 à 7 ans de procédure et de construction avant la production du premier kw. Les dossiers d'implantation de sites éoliens sont instruits par les services de l'état et parfois par la commission départementale des sites, perspectives et paysages. C'est ainsi que le parc éolien de Gougé a suivi ce parcours avant d'être présenté à l'enquête publique.

Pour répondre aux questions du public le porteur de projet a bien souvent repris les éléments contenus dans le dossier et longuement développé ses commentaires dans son mémoire sur les sujets jugés sensibles (cf. Annexe 9). Sur tous les points d'inquiétude du public relatifs à l'impact sur le paysage et le patrimoine culturel les réponses apportées apparaissent satisfaisantes.

Les sites les plus exposés au vent étant toujours dégagés, les éoliennes sont souvent visibles parfois à plusieurs dizaines de kilomètres. Ainsi, l'impact d'une telle installation est généralement conflictuel. Son esthétique dans le paysage est de toute évidence discuté. Il relève de la perception personnelle que l'on se fait de ces installations industrielles. Les avis sur ce point sont partagés, ce qui a été démontré lors de la présente enquête. Pour autant, implanté dans un pays de bocage ce parc éolien apparaîtra de façon fragmenté, rarement dans son entier au delà du périmètre immédiat.

Le parc jouxte de très près la vallée du Cébron et du Thouet à la sensibilité paysagère très forte. Le commissaire enquêteur reconnaît que le paysage est un élément important de la qualité de vie des populations. L'étude réalisée révèle une « sensibilité globale faible à forte » selon les secteurs. Le maître d'ouvrage signale la co-visibilité depuis l'espace public entre certains édifices et le parc et notamment avec l'église de Gourgé qui pourrait être l'édifice le plus impacté. Néanmoins la co-visibilité de ce monument avec le parc éolien à partir des axes routiers principaux ne sera que partielle. En revanche depuis le parvis de l'église l'impact sera plus important. Notons sur ce point la qualité du photomontage réalisé par le maître d'ouvrage qui permet d'obtenir une vision précise du parc éolien dans son environnement proche.

Certes on peut comprendre le point de vue des personnes dont les convictions sont sincères et qui se dépensent sans compter pour préserver le patrimoine culturel et paysager de leur commune. La préservation visuelle de l'église Romane élevée sur une butte est compréhensible. C'est bien pour cette raison que la co-visibilité avec ce patrimoine avait écarté la possibilité d'un tel projet lors de l'élaboration de la ZDE.

De ce point de vue le site en projet est le résultat d'un long processus de concertation entre la municipalité, le promoteur, l'état et les associations durant plusieurs années. L'association « les ventilateurs » accuse sévèrement les agissements du pétitionnaire jusqu'à lui reprocher la modification du PLU pour permettre l'installation du parc éolien (Obs 1C). Or, le porteur du projet ne peut agir seul. Le dossier a été élaboré par le promoteur en liaison avec la municipalité et qui ont abouti ensemble à un projet partagé dont la population a été tenue informée (obs 1R). Le PLU ne peut être modifié que sous l'autorité du maire. L'ancien maire l'a d'ailleurs rappelé en soutenant le projet dès la première heure d'ouverture de la procédure.

La position de ceux qui accusent Energie Team de ne pas respecter les études qui ont été conduites par les élus lors de l'élaboration de la ZDE pourrait être comprise si la ZDE n'était pas devenue obsolète. On peut considérer que l'implantation du parc éolien respecte rigoureusement les distances fixées par la réglementation pour ce qui concerne les zones sensibles ou particulières, tel que la vallée du Cébron.

Ces distances peuvent paraître insuffisantes dans certains cas particuliers, toutefois, sauf à discuter le contenu de la loi, il ne peut être reproché à un promoteur d'appliquer les textes opposables.

### 2.3.3. -IMPACT SONORES

Le rédacteur souligne la sensibilité du site d'un point de vue acoustique du fait de la présence de plusieurs zones d'habitat dans l'environnement immédiat s'inscrivant dans un environnement relativement calme. Ainsi l'environnement sonore est classé « sensibilité globale forte ».

Les progrès réalisés ont fortement abaissé le bruit, qui est maintenant inférieur à 55 décibels (dB) au pied de la machine, soit le niveau sonore autorisé pour la circulation automobile de nuit. De plus, les éoliennes fonctionnent déjà dans un bruit ambiant et celui-ci augmente avec la vitesse du vent. Durant la phase d'exploitation, des essais sont prévus par l'exploitant permettant de valider les données acoustiques. Des adaptations seront mises en places, si nécessaire, afin de respecter les normes exigées.

Rappelons que la France a mis en place sur ce point une réglementation des plus sévères d'Europe avec des émergences tolérées d'un maximum de 3dB la nuit et de 5 dB le jour.

Les constructeurs d'éoliennes ont, au fil des années, amélioré la conception des pales pour réduire les émissions sonores. D'autre part comme l'indique l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques "*les bruits mécaniques des engrenages sont désormais quasi inexistantes*" sinon considérés comme négligeables.

Sur le site de Gourgé de nombreuses habitations ou groupe d'habitations se situent à une distance comprise entre 502m et 1000m. Les simulations effectuées par le bureau d'étude montrent que l'émergence de bruit est non conforme dans la période nocturne de 22h à 7h. L'exploitant a choisi le bridage des machines de façon à réduire leurs émissions sonores et ne pas dépasser le seuil d'émergence autorisé. Il a volontairement choisi d'étendre cette mesure à la tranche horaire de 19h à 22h. Il sera nécessaire de vérifier après la mise en service l'exactitude des simulations comme s'y engage le promoteur en effectuant un suivi acoustique pendant un an après la mise en service du parc.

### 2.3.4. -IMPACT VISUEL DU PERIMETRE IMMEDIAT

Sur ce point rappelons que toutes les machines sont quasiment à la même altitude garantissant ainsi l'homogénéité du groupement d'éoliennes. Pour ce qui concerne les flashes lumineux (Obs. 6C) le promoteur rappelle dans son mémoire l'obligation légale de respecter la réglementation en termes de signalisation des machines. Toutefois dans ses réponses aux questions posées Energie TEAM s'engage à synchroniser les spots lumineux pour l'ensemble du site afin de limiter leur impact.

Ainsi qu'il a été déjà dit, dans leur périmètre immédiat les éoliennes ne seront pas sans incidence visuelle pour certains riverains. A cet égard Energie Team mettra en place des écrans végétaux afin de réduire cet impact sur la vie quotidienne des plus exposés (Maison du Mont d'or et du hameau du Plessis Rouget).

Un habitant, exclu de ces mesures, demande à profiter également d'un écran végétal prolongé jusqu'à son élevage (Obs. 4R). Après avoir rencontré le propriétaire un aménagement paysager adapté à la configuration des lieux sera mis en place par le développeur.

### **2.3.5. –CO-VISIBILITE DES PARCS EN PROJET**

Il peut être admis que l'espace et la qualité des vents dans cette partie du département des Deux-Sèvres permet d'accueillir plusieurs parcs éoliens. Néanmoins, il serait vivement souhaitable d'éviter tout effet de saturation dans ce contexte extrêmement rural et riche en valeur environnementale. Les éoliennes captent les regards, écrasant ainsi la beauté des paysages placés au second rang. Il est donc important de trouver un juste équilibre entre la multiplication des parcs et leur capacité à s'intégrer de manière cohérente dans l'environnement.

On peut comprendre alors l'inquiétude des personnes qui se sont exprimées sur cette question. Certaines ont d'ailleurs vivement manifesté leur crainte au sujet de la co-visibilité des parcs, reprochant même au promoteur de n'avoir pas pris en compte les projets des communes limitrophes (Obs. 1C), prétextant notamment qu'ils ne pouvaient être ignorés grâce à la présence d'un mât de mesures depuis de nombreux mois. Le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse a rappelé la réglementation sur ce point et précisé qu'il avait bien pris en compte les projets en exploitation ou qui avaient reçu un avis de l'autorité environnementale. En revanche pour ce qui concerne les projets des parcs voisins d'Aubigny et de Lageon, au moment du dépôt du dossier de Gourgé aucune demande d'autorisation d'exploiter et/ou de permis de construire n'avait été déposée. Rappelons par ailleurs que la présence d'un mât de mesures ne signifie pas pour autant que les données recueillies permettront de valider le site.

Compte tenu du contexte bocager des environs de Gourgé et des communes limitrophes il peut être considéré, malgré les projets autorisés non encore exploités à ce jour, que ce secteur n'atteindra probablement pas un niveau de saturation des parcs éoliens. En revanche cette question se posera nécessairement pour les projets futurs.

### **2.3.6. -INFLUENCE SUR LA QUALITE DE LA RECEPTION AUDIOVISUELLE**

Des perturbations du signal télévisuel peuvent être constatées lorsque les sites s'interposent entre l'émetteur et les antennes des riverains (Obs. 1E). Le Maître d'ouvrage a bien traité ce problème dans le dossier déposé à l'enquête. Les textes de loi engagent la responsabilité du développeur, qui est tenu de trouver une solution en cas de difficulté de réception. Les solutions sont l'installation soit de paraboles, soit d'un réémetteur à leur frais. Une réponse complète de l'aménageur sur ce sujet figure dans son mémoire en réponse (Cf. annexe 9).

### **2.3.7. -IMPACT SUR LA VALEUR FONCIERE ET IMMOBILIERE**

Plusieurs observations révèlent l'inquiétude des habitants quant à l'impact du projet sur la valeur immobilière de leur bien (Obs 3R et 1E).

Contrairement aux dires des détracteurs de l'éolien qui véhiculent des propos négatifs le risque réel de dévaluation de l'immobilier n'est pas avérée. En effet les revenus issus de l'éolien sont



souvent mis à profit par les communes pour améliorer les équipements et embellir les villages les rendant ainsi plus attractifs.

Le commissaire enquêteur a contacté plusieurs agences situées dans les environs de parcs éoliens installés depuis près de 10 ans. Selon ces professionnels de l'immobilier ils n'auraient pas constaté de baisses réelles de la valeur immobilière dans les environs des sites. En revanche ils estiment plutôt constater un rétrécissement du marché dans ces secteurs. Certaines personnes veulent s'éloigner des parcs éoliens comme d'autres des centres villes. Ce n'est pas le prix négocié qui les feraient charger d'avis. Mais selon ces professionnels ces cas seraient marginaux.

### 2.3.8. -IMPACT SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

Selon certaines personnes le site éolien, en dénaturant le paysage, serait un obstacle à l'arrivée de nouveaux habitants et porterait atteinte à l'essor du territoire. Cette situation serait susceptible d'engendrer à terme une situation financière délicate pour la commune.

Comme pour la baisse de la valeur immobilière, qui n'est pas vérifiée dans les faits, les affirmations selon lesquelles un parc éolien aurait des conséquences sur le développement de la commune est encore probablement infondée. Les installations industrielles de ce type sont en place depuis plus d'une dizaine d'années dans de nombreuses communes du département aucun débat de cet ordre n'a encore eu lieu. Le tourisme étant peu développé sur la commune, l'impact négatif du site sur le potentiel touristique sera difficile à démontrer. En revanche il est un fait qu'aujourd'hui les estivants sont de plus en plus exigeants. Cette activité suppose toujours plus de confort et d'infrastructures pour être viable. Les ressources financières nouvelles ne peuvent que favoriser l'essor de la commune la rendant plus attractive y compris au profit du développement touristique.

Certes comme le signale un requérant (Obs. C11) la commune ne bénéficie plus de la totalité des retombées financières directes d'un parc éolien mais par le biais de la mutualisation la CDC participe sous différentes formes au développement des communes adhérentes. Par ailleurs GOURGE bénéficiera des retombées indirectes de la présence du parc sur son territoire (maintenance et location des immeubles).

### 2.3.9. -CONFLIT D'INTERET

L'association les Ventilacteurs soulève un conflit d'intérêt lors du vote de la modification du PLU liée aux éoliennes (Zone Neo). Un conseiller municipal aurait participé au vote de la délibération alors qu'il est propriétaire de la parcelle CE57 sur laquelle est prévue l'implantation de l'éolienne n°4.

Ce point ne relève pas de l'enquête en cours mais d'une autre procédure, cité ci-dessus. Le requérant doit contester le fait hors du champ de cette enquête publique.



### 3. –AVIS MOTIVE

#### 3.1.- MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

- L'énergie éolienne est propre, inépuisable, basée sur le principe du développement durable et le respect des générations futures.
- La production d'énergie à partir de l'effet mécanique du vent est une alternative très intéressante sur le plan énergétique et qui participe à la lutte contre le changement climatique en s'inscrivant parmi les énergies propres et durables ;
- Le projet éolien de Gourgé est bien situé en zone favorable de la délimitation territoriale du Schéma Régional Eolien arrêté en septembre 2012 ;
- L'autorité environnement a validé le projet de ferme éolienne de Gourgé sans réserve majeure ;
- Les éléments avancés par le maître d'ouvrage démontrent sa capacité financière à réaliser l'investissement initial et à conduire dans les meilleures conditions l'exploitation et la maintenance du site par le biais de filiales dont il garantit la fiabilité;
- L'éloignement du site des zones naturelles sensibles (Natura 2000) a mis en évidence l'absence d'incidences potentielles du projet vis-à-vis de ces sites ;
- Le maître d'ouvrage prendra bien en compte les mesures nécessaires pendant les travaux afin d'éviter la pollution de la nappe libre affleurante dans le secteur du site signalé par le BRGM <sup>(4)</sup>. Il a recherché l'éloignement des zones humides (mares et étangs) et a limité au minimum la création de surfaces étanches ;
- L'analyse du dossier montre que le concepteur du projet a recherché à limiter voire supprimer l'impact potentiel du projet sur les habitats et la flore.
- Ce projet marque la volonté politique locale de voir réaliser un projet éolien sur le secteur du territoire de Gourgé aussi bien par la communauté des communes que par la municipalité qui a souscrit à ce projet depuis de nombreuses années ;
- Le projet de parc éolien de Gourgé a suivi un long processus de négociations entre les services de l'état, le promoteur, la communauté des communes, la municipalité de Gourgé aboutissant ainsi à un projet partagé ;
- Le commissaire enquêteur a bien conscience, que selon certains points de vue des environs du projet, l'église de Gourgé sera sensiblement impacté par le parc éolien. Pour autant cet impact n'est pas à lui seul une raison suffisante de remise en cause de l'intérêt collectif du projet de parc éolien pour la commune.
- Il a bien considéré également que ce site industriel constitue un apport financier pour une commune rurale au faible potentiel économique.

<sup>4</sup> BRGM : Bureau de Recherche Géologiques et Minières

### 3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un **Avis Favorable**, au projet d'implantation d'un parc éolien de Gourgé demandé par la « SASU Ferme Eolienne de Gourgé ». Cet avis est assorti de deux réserves.

Les réserves sont les suivantes :

- Sous réserve de créer, sur la propriété située au 1 le Mont d'Or 79200 Gourgé, un aménagement paysager venant renforcer l'existant afin d'assurer un couvert végétal de premier plan permettant de limiter les vues sur le parc éolien.
- Sous réserve de mettre en place une synchronisation des signaux lumineux des six machines afin de réduire la gêne occasionnée.



Fait à Niort le 19 août 2014

**Bernard ALEXANDRE**  
Commissaire enquêteur